

Projet de loi

portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(20 novembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des [...] articles », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

La mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 31 décembre 2020 l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, qui prévoit que « les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit : [...] à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné ».

Cette mesure se justifiait par le fait que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise et que l'on voulait garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Selon les auteurs, l'augmentation prononcée du nombre de nouveaux cas d'infection détectés et une baisse sensible des effectifs en personnel dans les hôpitaux et les structures de soins sont à l'origine de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, tout en prolongeant la mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021, la loi en projet vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais seulement au secteur de la santé en général, y compris les laboratoires d'analyses médicales, et au secteur d'aides et de soins, secteurs les plus sollicités et les plus sous pression au regard de l'augmentation du nombre de personnes testées positives et du nombre croissant d'hospitalisations qui en découle.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

Le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Il y a lieu d'insérer les termes « ceux de » avant les termes « « dans le secteur de la santé [...] » ».

Article 2

Il convient d'insérer les termes « les termes » avant ceux de « « L'employeur » » et les termes « le terme » avant celui de « « communique » ».

Les termes « ceux de » sont à insérer avant les termes « « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire » ».

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ;

2^o À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu